

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Haute-Savoie



Commune de Fillière

300 rue des Fleuries
Thorens-Glières
74570 FILLIÈRE
TEL. 04 50 22 82 32
accueil@commune-filliere.fr

■ Arrêté municipal

N°A-TEMP-2026-197

PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION

Route des Écoles et route du Bulloz

LE MAIRE DE FILLIÈRE,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toute catégorie de voie,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son livre IV relatif à la voirie communale,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R325 et suivants, R411.1 à R411.8 et R411.25 à R411.28,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

CONSIDERANT la demande présentée le 19/05/2026 par l'entreprise BORTOLUZZI SAS, en vue de travaux de pose de conduites d'eau potable,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules à sur la route des Écoles et la route du Bulloz, Saint-Martin Bellevue, commune de FILLIERE.

ARRÊTE

Article 1 :

Pendant les travaux du 1^{er} juin au 28 août, la circulation de tous les véhicules et des piétons empruntant la route des Écoles et la route du Bulloz, Saint-Martin Bellevue, commune de FILLIERE, sera réglementée sur la zone de chantier.

Article 2 :

Une restriction de circulation sera instaurée par alternat manuel, par sens prioritaire ou par feux tricolores ; ainsi, que par interdiction hors période scolaire.

L'alternat assurera une fluidité maximale de la circulation. Il sera désactivé en horaire de forte circulation, systématiquement de 8h à 8h45 et à tout moment en dehors de cette plage ; le double sens de circulation étant alors être rétabli - y compris pour les bus scolaires.

Article 3 :

La signalisation réglementaire de chantier sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle sera installée et maintenue sous la responsabilité du demandeur de jour comme de nuit.

Article 4 :

Les intervenants doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'accès des véhicules de secours et de service ainsi que des bus scolaires.

Article 5 :

Prescriptions particulières de remblaiement sur accotement : Remise en état à l'identique

Prescription de remise en état de la voirie : Remise en état à l'identique

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Fillière,
Le Maire,